

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026.

Étaient présents : MM. LECLERE Ghislaine, SIMON Adrien, VACHEZ Sylvie, TASSANT Thierry, AUGÉ Julien, CHARULIÉ Emeline, COSCIA-MORANNE Alexandra, CRÉQUY Céline, DAMOUR Maria, KAPLON André, MILET Sabine, POMMIER Jérôme, ROSIEZ Pierrick, RUIN Hervé, VERZEAUX Corinne.

Secrétaire de séance : Monsieur AUGÉ Julien.

La séance est ouverte par Madame LECLERE Ghislaine, Maire sortant. Après l'appel nominal, elle donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales et a installés les conseillers municipaux dans leur fonction.

Accueil du conseil Municipal et installation de chacun à sa place.

Installation du conseil municipal : Madame LECLERE Ghislaine procède à l'appel nominal de chaque conseiller élu qui a répondu présent :

- Madame LECLERE Ghislaine élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur SIMON Adrien élu au premier tour avec 196 voix
- Madame VACHEZ Sylvie élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur TASSAN Thierry élu au premier tour avec 196 voix
- Madame MILET Sabine élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur KAPLON André élu au premier tour avec 196 voix
- Madame CRÉQUY Céline élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur AUGÉ Julien élu au premier tour avec 196 voix
- Madame CHARULIÉ Emeline élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur POMMIER Jérôme élu au premier tour avec 196 voix
- Madame VERZEAUX Corinne élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur RUIN Hervé élu au premier tour avec 196 voix
- Madame COSCIA-MORANNE Alexandra élue au premier tour avec 196 voix
- Monsieur ROSIEZ Pierrick élu au premier tour avec 196 voix
- Madame DAMOUR Maria élue au premier tour avec 196 voix

Après lecture des résultats, le conseil est installé. Le plus jeune conseiller est nommé secrétaire de séance à savoir Monsieur AUGÉ Julien.

Il faut désormais nommer deux assesseurs pour signer le procès-verbal d'élections du Maire et des Adjoints.

- Madame MILET Sabine
- Monsieur SIMON Adrien

Election du Maire : Madame LECLERE Ghislaine laisse la présidence au doyen d'âge : Monsieur RUIN Hervé

Y a-t-il des candidats : Madame LECLERE Ghislaine

Nous allons passer au vote à bulletin secret.

Madame LECLERE Ghislaine est élue Maire par 15 voix pour et est immédiatement installée.

Le nouveau Maire reprend la présidence de la séance.

Détermination du nombre des adjoints : le nombre d'adjoint maximum autorisé pour notre commune est de quatre. Madame le Maire propose de nommer trois adjoints pour ce mandat.

A l'unanimité, le conseil vote le nombre d'adjoint à trois.

[Délibération n° 2026-2-1 : détermination du nombre des adjoints](#)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,
Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :
- D'approuver la création de trois postes d'adjoints au Maire

Election des Adjoints : Madame le Maire explique au conseil que l'élection des adjoints se fait par liste, y a-t-il des listes de candidats ?

Madame le Maire propose sa liste de candidats à savoir :

- Monsieur SIMON Adrien
- Madame VACHEZ Sylvie
- Monsieur TASSAN Thierry

Nous allons passer au vote à bulletin secret.

La liste d'adjoints est élue par 15 voix pour.

Lecture de la charte de l'élu local : Madame le Maire donne lecture au conseil de la charte de l'élu local :

- 1 : Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et symboles de la République
- 2 : L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier
- 3 : l'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4 : l'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5 : dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6 : l'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7 : Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Indemnités de fonction des adjoints : Madame le Maire explique au conseil que les Maires bénéficient à titre automatique sans délibération d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L.2123-23 soit 1 820,96 € brut mensuel.

Pour les Adjoints, sachant que la tranche du montant des indemnités est pour les communes de 500 habitants et plus, il est proposé au conseil d'attribuer aux adjoints l'indemnité maximale de notre catégorie de communes soit : 483,81 € brut mensuel.

A l'unanimité le conseil vote l'indemnité maximale pour les trois adjoints.

Délibération n° 2026-2-2 : indemnités de fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2123-20 à 24-1 ,
Vu la circulaire NOR:COTB2005924C du 20 mai 2020 qui prévoit, à titre exceptionnel, la possible rétroactivité de cette délibération à la date d'entrée en fonction,
Considérant que l'article L. 2123-23 du code précité attribue de droit le taux de 100% au Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le montant des indemnités des adjoints et conseillers délégués en votant un taux applicable à une valeur maximale fixée par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique en fonction du nombre d'habitants dans la commune, Considérant que le montant global des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjoints en exercice ne doit pas être dépassé,

Considérant que la commune compte une population totale de 537 habitants au 1er janvier 2026, le Maire donne lecture des valeurs mensuelles maximales actuelles,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité et avec effet immédiat

- de fixer à compter du 21 mars 2026 les indemnités de fonction des adjoints aux pourcentages suivants du montant de référence.
- 11,77% de l'indice de référence soit l'indice brut 1027 pour tous les adjoints soit 483,81 € brut mensuel.
- de procéder automatiquement à la revalorisation de ces indemnités en fonction de l'évolution des montants de référence. Les montants mentionnés à titre indicatif dans la présente délibération sont calculés en fonction des plafonds en vigueur lors du vote.
- d'inscrire les crédits nécessaires au compte 6531 du budget.

Délégation au Maire : madame le Maire explique au conseil qu'ils ont tous en pièce jointe la liste des délégations possibles et qu'il leur est demandé de retenir celles existantes lors de l'ancien mandat qui sont celles habituellement prises dans les communes de notre taille afin de permettre la gestion des affaires courantes. Bien entendu, toutes les décisions seront prises en conseil mais les délégations permettent la gestion notamment comptable sans faire une réunion pour le paiement de chaque facture par exemple.

Je propose de retenir les délégations suivantes :

- 1 : arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales
- 2 : fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôts temporaires
- 3 : procéder à la réalisation des emprunts
- 4 : prendre décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- 6 : passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 7 : créer, modifier ou supprimer les régies comptables
- 8 : prononcer la délivrance et la reprise des concessions de cimetière
- 9 : accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges
- 10 : décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €
- 11 : fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 14 : fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme
- 15 : exercer au nom de la commune les droits de préemption que la commune en soit titulaire ou délégataire
- 16 : intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €
- 17 : régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux
- 19 : signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté
- 20 : réaliser les lignes de trésorerie
- 21 : exercer au nom de la commune ou déléguer le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux
- 22 : exercer ou déléguer au nom de la commune le droit de priorité pour les cessions de biens de l'Etat
- 24 : autoriser au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 26 : demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention
- 27 : procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux

Le conseil à l'unanimité décide les délégations ci-dessus au Maire.

Délibération n° 2026-2-3 : délégations au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant la possibilité pour le conseil municipal de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de ses attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code précité,

Considérant la nécessité pour des raisons de réactivité et d'efficacité de la gestion communale de confier au Maire des attributions en matière de

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE :

De déléguer au Maire les attributions suivantes :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2) Fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3) Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions en matière de placements et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite fixée par le conseil municipal

6) Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière.

9) Accepter les dons et legs non grevés de conditions ni de charges.

10) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

14) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

17) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.

1 9) Signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire eut verser la participation pour voirie et réseaux instituée préalablement par la commune.

20) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal.

21) Exercer ou déléguer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, de commerce et les baux commerciaux.

22) Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de priorité pour les cessions des biens de l'Etat dans les conditions fixées par le conseil municipal.

24) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

26) Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

27) de procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- En cas d'empêchement du Maire, les attributions visées ci-dessus sont déléguées à l'élu agissant en suppléance à savoir le premier Adjoint.
- De rappeler au Maire son obligation de rendre compte des décisions prises sur délégation au conseil municipal lors de la séance suivante.

Délégués à la communauté urbaine du Grand Reims : madame le Maire informe le conseil que les délégués auprès de la communauté urbaine du Grand Reims pour notre commune sont au nombre de deux, un titulaire et un suppléant, et obligatoirement le Maire et le 1^{er} Adjoint.

Sont donc délégués de la CU : madame LECLERE Ghislaine (titulaire) et Monsieur SIMON Adrien (suppléant)

Autorisation permanente de poursuites : Madame le Maire explique au conseil que suite à la réception d'un mail de la trésorerie, il n'est plus nécessaire de délibérer sur ce point.

Autorisation pour frais de cérémonie : madame le Maire explique au conseil que cette délibération permettra au Maire de faire paraître des annonces, d'acheter des fleurs et autres en cas de besoin pour un mariage ou décès sans demander au préalable l'avis du conseil municipal vu que ces dépenses ne peuvent être prévues d'avance.

Après délibération, le conseil à l'unanimité valide la délibération pour frais de cérémonie.

Délibération n° 2026-2-4 : autorisation pour frais de cérémonie

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à régler les factures concernant les frais de cérémonie (mariage, décès, autres cérémonies officielles) tels que la parution d'annonce dans le journal local direct, l'achat de fleurs ou autres.

11°) **Autorisation de signature des pièces concernant les marchés sans formalités préalables** : Madame le Maire explique au conseil que la trésorerie demande une délibération permettant au Maire de signer les pièces concernant les marchés sans formalités préalables (cela concerne les dépenses courantes comme par exemple les achats de fournitures administratives, les produits d'entretien etc...).

Après délibération le conseil à l'unanimité valide cette délibération.

Délibération n° 2026-2-5 : autorisation de signatures de pièces de marchés sans formalités préalables.

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Maire doit recevoir au cas par cas l'autorisation du conseil municipal de signer les marchés publics passés par la commune.

Toutefois l'article L. 2122-22 4^o du code général des collectivités territoriales dispose que " le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de service qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget."

En conséquence si le conseil ne délègue pas au Maire le pouvoir de prendre toute décision relative aux marchés passés sans formalités préalables, le Maire ne peut recourir à ces marchés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal.

Concrètement dans ce cas le Maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services à payer sur simple facture, quel qu'en soit le montant, sans délibération du conseil municipal l'y autorisant (même pour les très petites sommes).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

Vu l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2122-22 4^o du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 28 du code des marchés publics annexé au décret 2004-15 du 07/01/2004,

DECIDE

Madame le Maire est chargée pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être

passés selon la procédure adaptée et qui constituent des marchés sans formalités préalables au sens de l'article 11 de la loi n ° 2001-1168 du 11/12/2001 dite loi MURCEF.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 9 heures.

